



## Arrêt

**n° 108 975 du 3 septembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise [...] le 16.08.2008, notifiée [...] le même jour* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 21 décembre 2006 et a introduit une demande d'asile le 7 mai 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 août 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 5.715 du 14 janvier 2008.

**1.2.** Le 16 août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

□ Article 7 ; al. 1<sup>er</sup>, 1° : *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qui concerne la motivation de l'acte administratif [...]* ».

**2.1.2.** Il fait valoir que la motivation est inadéquate en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis introduite le 26 juin 2008.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de la « *Violation du principe général de bonne administration* ».

**2.2.2.** Il relève une fois encore qu'il n'a pas été donné suite à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis introduite le 26 juin 2008.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne les deux moyens réunis, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse le 6 mai 2013 que le requérant a bien introduit le 26 juin 2008 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis mais qu'il y a été répondu par une décision de rejet du 30 juillet 2010.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt actuel du requérant à ses moyens dans la mesure où la seule demande d'autorisation de séjour pendante au moment de la prise de l'acte attaqué a été rejetée. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.